

## Arrêt

**n° 336 502 du 25 novembre 2025**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :      au cabinet de Maître A. DE BROUWER**  
**Avenue Louise 251**  
**1050 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 septembre 2024, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 2 août 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. CARTUYVELS *loco* Me A. DE BROUWER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La première requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 9 mars 2021, la première requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeuse d'emploi.

Le 16 juillet 2021, le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles a pris à l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 5 juillet 2022, la première requérante a introduit une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeuse d'emploi. Ayant produit un contrat de travail à l'appui de sa demande, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en qualité de travailleur salarié, le 4 octobre 2022.

1.4. Le 2 août 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la première requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 août 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*En date du 05/07/2022, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de demandeur d'emploi. A l'appui de sa demande, elle a notamment produit un contrat de travail titres-services débutant le 18/07/2022 pour une durée indéterminée. Sur base de cet élément, elle a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 04/10/2022 en qualité de travailleur salarié. Or, il appert qu'elle ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il ressort de l'examen du fichier du personnel de l'ONSS (dimona) que l'intéressée n'a plus effectué de prestations salariées sur le territoire du Royaume depuis le 27/09/2022. Dès lors, n'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique et ne travaillant plus depuis plus de six mois, elle ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et n'en conserve pas le statut.*

*De plus, il est à noter que l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale ou équivalent depuis le mois d'octobre 2022 au taux plein, ce qui démontre d'autant plus qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.*

*Ne remplissant plus les conditions mises à son séjour, elle a été interrogée sur sa situation personnelle et professionnelle et sur ses éventuelles sources de revenus via deux courriers recommandés du 22/11/2023 et du 14/06/2024. Le premier courrier est resté sans réponse et le second est revenu avec la mention « non réclamé ».*

*L'intéressée n'apporte donc aucun élément permettant de lui maintenir un droit au séjour, ni en tant que travailleur salarié, ni même à aucun autre titre.*

*En conséquence, en application de l'article 42bis, §1, alinéas 1 de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de [la première requérante].*

*Sa fille [I.G.] ([...]), en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, suit sa situation conformément à l'article 42 ter, §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Vu l'absence de réaction aux courriers recommandés, l'intéressée n'a fait valoir aucun élément humanitaire pour elle-même et sa fille conformément à l'article 42bis, § 1, alinéas 3 et 42ter, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980. Il convient dès lors de se référer à leur dossier administratif. Or, celui-ci ne contient aucun élément spécifique quant à la santé de l'intéressée et de son enfant, leur âge, leur situation familiale et économique ou quant à leur intégration sociale et culturelle. La durée de leur séjour n'est pas de nature à leur faire perdre tout lien avec leur pays d'origine.*

*Enfin, il convient de souligner que la présente décision n'entraîne pas de rupture de l'unité familiale puisque l'intéressée et sa fille font toutes deux l'objet d'une décision de fin de séjour et que le père de l'enfant est inconnu en Belgique, de sorte qu'elle n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.*

*La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit.»*

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation des articles 40, 42bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 2 du « Protocole additionnel à la CEDH », des articles 7, 41, 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après : la Charte); des articles 2, 3 et 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après : la CIDE), des « principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate », des « principes généraux du droit et

notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

2.2. Dans une première branche, développant un long exposé théorique et jurisprudentiel relatif à la portée du droit d'être entendu, elle soutient que « la partie requérante n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision querellée ». Relevant qu'« il ressort du dossier administratif que l'Office des étrangers a adressé un courrier recommandé à la partie requérante daté du 14 juin 2024 l'invitant à présenter ses pièces et arguments dans le cadre d'une procédure de décision de retrait » et que « néanmoins le courrier n'est pas parvenu à la requérante, il a été renvoyé à l'expéditeur (l'enveloppe figure au dossier administratif) », elle affirme que la requérante « n'[a] reçu aucun avis dans sa boîte aux lettres ». Elle considère que « eu égard au retour du courrier et au risque qui en découlait que la requérante n'ait pas été touchée par la notification, la partie adverse aurait dû interroger la commune pour qu'elle convoque la partie requérante, le cas échéant par l'intermédiaire de son agent de quartier », ajoutant que « c'est ce qu'elle a fait pour la notification de la décision querellée, et cette notification est bien parvenue à la partie requérante de sorte qu'elle réside effectivement à l'adresse indiquée et fait suite aux courriers qu'elle reçoit ». Elle souligne que « les intérêts en cause sont fondamentaux, d'autant qu'ils concernent sa fille mineure », et fait valoir que « la requérante aurait ainsi pu produire :

- La preuve qu'elle est inscrite chez Actiris et recherche activement un emploi (pièce 4) ;
- Que sa fille est actuellement placée et suivie par le tribunal de la jeunesse, de sorte qu'un retour en Roumanie est actuellement inenvisageable, tant pour Madame que pour sa fille mineure (pièce 5) ;
- La preuve que Monsieur [N.K.] est le père biologique de [G.] et réside avec Madame et sa fille mineure. Les démarches en vue de la reconnaissance de l'enfant n'ont pas encore été accomplies en raison d'un précédent mariage de Monsieur (pièce 6) ». Elle précise qu'« il s'agit de pièces attestant notamment de la situation familiale de la partie requérante en Belgique mais également du fait qu'elle cherche activement un emploi, éléments dont il doit être tenu compte dans le cadre d'une décision telle que celle querellée », et estime que « l'ensemble de ces éléments auraient pu conduire la partie adverse à adopter une décision différente de celle qui a été prise ».

2.3. Dans une deuxième branche, elle soutient que la décision attaquée est insuffisamment motivée. Observant que « la partie requérante ne conteste pas être à charge du CPAS depuis le mois d'octobre 2022 », elle soutient que « ce seul élément ne peut néanmoins suffire à justifier la décision prise puisque l'article précité [article 42bis] commande de prendre en considération toute une série d'éléments ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « tenu compte du fait que la partie requérante est arrivée en Belgique il y a plus de sept ans » et que « sa fille est née en Belgique et n'a donc jamais vécu au pays d'origine ». Elle ajoute que « si la partie adverse avait entendu la requérante (cf. 1ère branche) elle aurait également eu connaissance du placement de [G.], qui rend actuellement inenvisageable un retour en Roumanie ».

2.4. Dans une troisième branche, après un exposé théorique relatif à la teneur de l'article 8 de la CEDH, elle soutient que « la motivation de la décision est largement insuffisante et stéréotypée au vu des éléments du dossier » et que « la décision est disproportionnée ». Elle fait valoir que « la partie requérante vit en Belgique depuis de nombreuses années, et que sa fille y est née », que « cette dernière fait l'objet d'un placement, qu'il est donc dans son intérêt de rester sur le territoire belge, vu le danger qu'elle encourrait d'après le tribunal si la surveillance mise en place devait prendre fin » et qu'« il ressort par ailleurs du dossier administratif que la requérante [sic] a eu un projet de mariage avec Monsieur [K.], qui est toujours son compagnon actuel et réside avec elle ». Elle estime que « le droit à la vie privée et familiale de la requérante, et celui de sa fille justifie qu'elles continuent à bénéficier d'un titre de séjour en Belgique ».

Elle développe ensuite des considérations théoriques relatives à l'intérêt supérieur de l'enfant, et reproche à la partie défenderesse de ne « pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants [sic] dans le cadre de sa décision », renvoyant à « l'ensemble des éléments factuels développés à la première branche ».

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (en ce sens : notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 2 du « Protocole additionnel à la CEDH » – Protocole qu'elle s'abstient en outre d'identifier –, l'article 28 de la CIDE et le principe général du contradictoire. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé* ».

Il rappelle également qu'en application de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, de ladite loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, §4, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'aux termes de l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, alinéa 3 de cette loi, « *Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil précise que le contrôle de légalité qu'il lui incombe de réaliser dans le cadre des recours qui lui sont soumis consiste, notamment, à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur le constat que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.1. Ainsi, sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu impose à l'administration, qui envisage de prendre une mesure défavorable en raison, notamment, du comportement de son destinataire, d'informer celui-ci de ses intentions afin qu'il puisse faire valoir utilement et effectivement ses arguments. Il y a en effet lieu de distinguer les décisions qui mettent fin au séjour des décisions de refus d'une demande de séjour, dès lors que dans le second cas, d'une part le demandeur n'est pas privé d'un droit ou d'un avantage dont il bénéficiait antérieurement et, d'autre part, il a pu formuler ses arguments et observations à l'appui de sa demande. Dans le premier cas au contraire, la partie défenderesse prive d'initiative l'étranger d'un droit qu'elle lui a antérieurement reconnu de sorte que ces décisions lui causent nécessairement grief. En outre, l'étranger peut ne pas être informé des démarches entreprises par l'autorité (Voy. l'avis rendu le 27 novembre 2014 par F. PIRET, Auditeur au Conseil d'Etat dans la cause A212.665 ; Voy. également F. PIRET, D. RENDERS et A. TRYBULOWSKI, « Les droits de la défense et les actes unilatéraux de l'administration : où l'unilatéralité ne va pas sans contradiction » in Les droits de la défense (dir : P. MARTENS), CUP/volume 146, Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 72-77).

3.3.2. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à deux reprises, en date du 22 novembre 2023 et du 14 juin 2024, la partie défenderesse a adressé à la requérante un document formulé en ces termes :

« Conformément à l'article 42 bis §1<sup>er</sup> ou 42 ter §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° ou 42 quater §1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1° ou 44, §1<sup>er</sup> de la loi précitée, nous envisageons dès lors de mettre fin à votre séjour et à celui des membres de votre famille. Par ailleurs, le cas échéant, une mesure d'éloignement pourrait être prise à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet d'un éventuel recours.

Pourriez-vous, **dans les 15 jours de la réception de la présente**, nous produire :

- soit la preuve que vous exercez une activité salariée : fiches de paie, attestation patronale, contrat de travail... ;

- soit la preuve que vous exercez une activité en tant qu'indépendant : une inscription dans la Banque-carrefour des entreprises avec un numéro d'entreprise et une attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants conforme au modèle établi par le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses attributions et par le Ministre qui a les indépendants dans ses attributions, la preuve de l'effectivité de l'exercice de votre activité d'indépendant (ex : preuve de revenus réguliers issus de cette activité, factures, preuve de paiement des lois sociales,...) ;

- soit la preuve que vous êtes demandeur d'emploi et que vous recherchez activement un travail : inscription Forem/Actiris ou lettres de candidature et preuve d'une chance réelle d'être engagé ;
- soit la preuve que vous êtes titulaire de moyens de subsistance propres ou obtenus effectivement par l'intermédiaire d'une tierce personne : preuves de ressources suffisantes et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ;
- soit la preuve que vous êtes étudiante : inscription dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié en Belgique, assurance maladie couvrant les risques en Belgique et une déclaration de ressources suffisantes ;

Conformément à l'article 42 bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 ou à l'article 42 ter, §1, alinéa 3 ou à l'article 42 quater, §1, alinéa 3 ou à l'article 44, §2 de la loi précitée, si vous ou un des membres de votre famille avez des éléments humanitaires à faire valoir dans le cadre de l'évaluation de votre dossier, il vous est loisible d'en produire les preuves ».

Il ressort également du dossier administratif que ces deux documents ont été envoyés à la partie requérante par courrier recommandé à l'adresse de son domicile, adresse identique à celle renseignée par celle-ci dans son recours introductif d'instance.

S'agissant du courrier du 22 novembre 2023, la partie requérante ne soutient pas qu'elle ne l'aurait pas reçu, et ne fournit aucune explication quant aux raisons pour lesquelles elle s'est abstenue d'y répondre. Le Conseil estime dès lors qu'il peut être raisonnablement considéré que ce premier courrier a été dûment adressé à la requérante et que celle-ci n'a pas jugé utile d'y répondre, et que c'est pour cette raison que la partie défenderesse a décidé de lui adresser un second courrier le 14 juin 2024.

Quant à ce courrier du 14 juin 2024, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'un avis de passage a été déposé à l'adresse de la requérante par les services postaux en date du 18 juin 2024, et que le pli recommandé est resté non réclamé par la requérante, ainsi qu'en témoignent les mentions apposées par les services postaux sur l'enveloppe. L'allégation péremptoire, en termes de recours, selon laquelle la requérante n'aurait reçu aucun avis dans sa boîte aux lettres ne saurait suffire à renverser le constat qui précède, à défaut pour la partie requérante de circonstancier et d'étayer un tant soit peu son propos à cet égard, en invoquant par exemple une absence de longue durée de la requérante ou des problèmes récurrents avec les services postaux.

À cet égard, en ce qu'elle semble vouloir faire accroire que la requérante était « *injoignable* » au sens de l'article 62, §1<sup>er</sup>, al. 3, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante se fonde notamment sur les travaux préparatoires de la disposition précitée. Il ressort de l'extrait desdits travaux, cité en termes de recours, que « *Dans son avis, le Conseil d'État s'est interrogé sur la portée du mot "injoignable". Il y a lieu de préciser que cette hypothèse vise principalement les cas où l'intéressé a renseigné une adresse qui s'est avérée fausse ou incorrecte ou une adresse à laquelle il ne réside effectivement pas ou plus. Il peut s'agir aussi de l'étranger qui a quitté la Belgique pour une période plus ou moins longue sans faire part de son intention de revenir ou qui a déménagé sans faire connaître sa nouvelle adresse. Ces cas de figure supposent bien évidemment que l'administration ait déjà tenté de l'informer une première fois, autrement que par un simple contact téléphonique, en principe, au moyen d'un écrit ou par l'intermédiaire de la commune ou de la police, mais qu'elle n'y parvienne pas malgré les démarches qui auraient été effectuées afin de savoir où l'intéressé se trouve, notamment en se renseignant sur un éventuel changement d'adresse ou un éventuel départ à l'étranger. Il s'agit de permettre à l'administration de prendre des décisions dans des délais raisonnables, sans devoir pâtir de la négligence ou de la mauvaise foi de certains* » (le Conseil souligne).

En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater que les éléments surlignés ne sont pas applicables à la requérante. En effet, la partie requérante ne soutient pas :

- avoir communiqué une adresse fausse ou incorrecte ou à laquelle elle ne réside plus ;
- avoir quitté la Belgique à un quelconque moment ;
- avoir déménagé.

Elle ne conteste pas davantage que la partie défenderesse a tenté de l'informer une première fois par le biais d'un écrit, à savoir le courrier du 22 novembre 2023, susvisé, sans résultat.

Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas que la requérante était « *injoignable* » au sens précité, en telle sorte qu'à défaut du moindre développement concret à cet égard, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

Ensuite, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir « *interrogé la commune pour qu'elle convoque la partie requérante, le cas échéant par l'intermédiaire de son agent de quartier* » alors que « *c'est ce qu'elle a fait pour la notification de la décision querellée* », le Conseil observe que la partie défenderesse reste en défaut d'identifier la base légale ou réglementaire qui imposerait pareille obligation à la partie défenderesse.

Le Conseil souligne à cet égard que les courriers recommandés susvisés ne sont pas des décisions administratives au sens de l'article 62, §3, de la loi du 15 décembre 1980 (lesquelles, en tout état de cause, sont valablement notifiées par pli recommandé). Ils ne sont pas davantage des « *plis judiciaires* », contrairement à ce que la partie requérante tente de faire accroire.

Le Conseil rappelle également que l'article 62, §1<sup>er</sup>, de la même loi, dispose que « *Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.*

*L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. [...]* » (le Conseil souligne). Il résulte de cette disposition que la communication de courriers tels que ceux des 22 novembre 2023 et 14 juin 2024 est valablement faite par écrit, sans obligation de convoquer le destinataire afin de lui remettre le courrier en personne.

Dès lors, dans la mesure où la partie requérante ne prétend pas avoir modifié l'adresse de son domicile ni n'avance la moindre explication convaincante quant aux raisons pour lesquelles elle n'a pas pris connaissance des courriers recommandés dûment adressés par la partie défenderesse à la partie requérante, il convient de considérer que la partie défenderesse a agi avec la diligence et la prudence requises.

Le Conseil relève en outre que les courriers précités avaient bien pour objet d'informer la partie requérante de la décision que la partie défenderesse envisageait de prendre à son égard et de l'inviter à faire valoir tous les éléments qu'elle estimait pertinents.

Partant, le Conseil considère que la partie défenderesse s'est valablement conformée aux exigences du principe général du droit d'être entendu, et qu'il ne peut lui être reproché d'avoir méconnu le droit d'être entendu de la requérante.

Il en résulte que l'argumentaire de la partie requérante, relatif aux éléments que celle-ci aurait fait valoir si elle avait eu connaissance des courriers recommandés susvisés, est inopérant.

3.4. Sur la deuxième branche du moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué sans tenir compte du fait que la requérante est arrivée en Belgique « il y a plus de sept ans », que « sa fille est née en Belgique et n'a donc jamais vécu au pays d'origine » et que celle-ci est placée, ce qui « rend actuellement inenvisageable un retour en Roumanie ».

A cet égard, le Conseil renvoie aux développements du point 3.3.2. ci-avant, dont il ressort que la partie défenderesse a, à deux reprises, envoyé un courrier à la requérante dans lequel elle l'informait qu'il était envisagé de mettre fin à son séjour et l'invitait à faire valoir tout élément opportun conformément à l'article 42bis, §1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Or, il s'avère que la requérante n'a donné suite à aucun de ces courriers.

En pareille perspective, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de la cause. En effet, le Conseil ne peut que constater que les allégations relatives à l'arrivée de la requérante en Belgique, à la naissance en Belgique de sa fille et à son placement, ainsi que les documents joints à cet égard au recours, sont invoqués et produits pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle, à cet égard, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le grief tiré d'une motivation insuffisante de l'acte attaqué à cet égard ne peut être suivi.

A toutes fins utiles, le Conseil observe qu'il est loisible à la requérante d'introduire une nouvelle demande d'attestation d'enregistrement et de faire valoir à l'appui de celle-ci tous les éléments et documents qu'elle estimera pertinents.

3.5.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001 Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'occurrence, le Conseil observe, d'emblée, que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement.

Ensuite, s'agissant de la vie familiale de la requérante avec sa fille mineure et du placement de celle-ci, force est de rappeler qu'il ne ressort ni du dossier administratif, ni des termes de la requête, qu'elle aurait informé la partie défenderesse de ces éléments avant la prise de la décision attaquée, en sorte qu'il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas y avoir eu égard. Le Conseil rappelle, à nouveau, qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

L'allégation selon laquelle « il ressort par ailleurs du dossier administratif que la requérant [sic] a eu un projet de mariage avec Monsieur [K.], qui est toujours son compagnon actuel et réside avec elle » n'appelle pas d'autre analyse. En effet, s'il ressort en effet du dossier administratif que la requérante a projeté de se marier en 2021 avec un certain Mr N. K., de nationalité turque, force est de rappeler que la partie requérante n'a pas démontré en temps utile que cette relation était toujours d'actualité au moment de la prise de la décision attaquée.

A toutes fins utiles, le Conseil observe au demeurant qu'il ressort d'un courrier de la partie défenderesse, présent au dossier administratif et adressé à l'administration communale de Bruxelles en date du 22 mars 2021, que Mr N.K. s'est vu retirer son statut de réfugié en date du 5 mars 2021, et qu'il n'est nullement établi qu'il disposerait d'un quelconque autre titre de séjour régulier en Belgique.

Quant à la vie privée alléguée, le Conseil constate que la partie requérante, en termes de requête, se borne à faire valoir que « la requérante vit en Belgique depuis de nombreuses années », sans autrement étayer son propos. Le Conseil estime que, ce faisant, la partie requérante s'abstient de justifier de manière précise et

concrète l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, dès lors que celle-ci se contente d'invoquer l'élément susmentionné, sans plus de précision. Par ailleurs, la seule circonstance que la requérante serait sur le territoire belge « depuis de nombreuses années », non autrement étayée, ne suffit pas plus à établir l'existence de la vie privée alléguée en termes de requête. Force est, en effet, de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

3.5.3. Partant, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH ou serait disproportionné à cet égard.

3.6. S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant mineur de la requérante, le Conseil rappelle que l'article 22bis de la Constitution est dépourvu d'effet direct dans l'ordre juridique belge. (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 13 et 29-33). Les dispositions de la Convention Internationale des droits de l'enfant ne sont pas, non plus, de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). En outre, le Conseil ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures.

Ensuite, en ce que la partie requérante soutient qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision entreprise que l'intérêt supérieur de l'enfant aurait été correctement pris en considération, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son argument, dès lors que celle-ci n'indique pas, dans sa requête, agir au nom de son enfant mineur, dont elle invoque l'intérêt supérieur en termes de requête.

Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante se borne à cet égard à renvoyer à « l'ensemble des éléments factuels développé à la première branche ». Or, le Conseil ne peut que rappeler à nouveau que lesdits éléments n'ont pas été portés en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à celle-ci de ne pas y avoir eu égard.

Pour le surplus, le Conseil n'aperçoit pas quelle disposition imposait à la partie défenderesse de motiver l'acte attaqué quant à l'intérêt supérieur de cet enfant.

3.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt-cinq par :

N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY